

GE_GERICHTE ATAS/72/2011 vom 25. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_72_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/72/2011 du 25 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/72/2011 del 25 gennaio 2011

Erwägungen

E. 1

Jusqu'au 31 décembre 2010, conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions. A fortiori la suspension est-elle possible lorsque deux causes sont pendantes devant la même juridiction ou devant la juridiction supérieure.

E. 3

En l'espèce, la question juridique qui se pose, à savoir si le montant des frais médicaux et primes d'assurance-maladie que l'assuré n'aurait pas dû percevoir peut être déduit de sa fortune, dès lors qu'à défaut de telles prestations, il aurait dû puiser dans celles-ci pour y faire face, a été tranchée par l'affirmative par arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales dans la cause A/4451/2009. L'arrêt précité n'est toutefois pas encore entré en force, puisque la cause susmentionnée fait l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. Il se justifie donc de suspendre la présente cause jusqu'à droit jugé de façon définitive par le Tribunal fédéral sur cette question.

A/3126/2010 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.